

COMMUNE DE FLEURY-MEROGIS

ARRETE DU MAIRE

N°92/2024

Objet : Règlement provisoire en matière d'occupation du domaine public, sur le stade Auguste Gentelet le 14 juillet 2024.

Le Maire de la Commune de Fleury-Mérogis,

Vu le Code général des collectivités territoriales conférant au Maire le pouvoir de police municipale et le chargeant notamment d'assurer la sûreté des voies communales, notamment ses articles L 2212-1 et L 2212-2,

Vu le règlement départemental en date du 21 octobre 1965 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu la circulaire ministérielle n°474 du 13 septembre 1966 sur la conservation et la surveillance des voies communales,

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route

Vu le Code Pénal,

Vu la nécessité d'occuper le domaine public, lors de manifestation.

ARRETE

Article 1<sup>er</sup>- le service culture, vie locale et associative est autorisé à occuper le stade Auguste Gentelet le dimanche 14 juillet 2024 à 8h au lundi 15 juillet 2024 à 3h.

Article 2- La libre circulation des piétons sera impérativement maintenu

Article 3 – Le pôle culture, vie locale et associative avec le soutien des services techniques s'engage à retirer le matériel après utilisation et à restituer le domaine public dans l'état où il lui a été confié.

Article 4 – Le présent arrêté sera publié par voie d'affichage sur les barrières de police.

Article 5 – Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le, commandant la brigade de gendarmerie de Fleury-Mérogis
- Monsieur le chef du centre principal des Sapeurs-Pompiers de Viry-Châtillon,

qui sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fleury-Mérogis, le 28 juin 2024

Olivier CORZANI



Maire de Fleury-Mérogis

Président de Cœur d'Essonne Agglomération